



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

**25 AVR. 2012**

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Bureau de l'aménagement rural, de l'eau et des  
espaces naturels (BAREEN)

guichet unique de l'eau

Affaire suivie par : Mme Petitjean

☎ : 01.34.25. 25.42.

📠 : 01.34.25.26.88

✉ : nadine.petitjean@val-doise.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Vous avez adressé à mes services un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant les travaux de régulation des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Meuniers à BESSANCOURT, pour lesquels un récépissé de déclaration vous a été délivré le 9 mars 2012.

Ce dossier étant complet je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et du présent courrier sont également adressées à la mairie de BESSANCOURT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service de l'agriculture,  
de la forêt et de l'environnement  
animateur de la MISE

Alain CLEMENT

Monsieur le Président  
de l'Agence foncière et technique  
de la région parisienne (AFTRP)  
195, rue de Bercy  
75582 PARIS 12ème arrondissement

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

bureau de l'aménagement rural, de l'eau et des  
espaces naturels (BAREEN)

guichet unique de l'eau

Affaire suivie par : Mme Petitjean  
☎ : 01.34.25. 25.42.  
fax : 01.34.25.26.88  
✉ : nadine.petitjean@val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 9 MAR. 2012

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 17 février 2012, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant les travaux d'assainissement pluvial de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des meuniers située à BESSANCOURT.

Votre dossier est enregistré sous le numéro : **95-2012-00010**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 6 mai 2012, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service de l'agriculture,  
de la forêt et de l'environnement  
animateur de la MISE



Alain CLEMENT

Monsieur le Président de l'AFTRP  
195 rue de bercy  
75582 PARIS 12ème arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Bureau de l'aménagement rural, de l'eau et des  
espaces naturels (BAREEN)

guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL  
DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)

COMMUNE DE **BESSANCOURT**

DOSSIER N° 95-2012-00010

Le préfet du VAL-D'OISE

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE  
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6  
et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux  
usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**VU** l'arrêté N° 12024 du 1er février 2012 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise donnant  
délégation de signature à Monsieur Michel BAJARD, directeur départemental des  
territoires du Val d'Oise par intérim ;

**VU** l'arrêté N° 2012/10716 du 1er février 2012 donnant subdélégation de signature de  
gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Michel BAJARD,  
directeur départemental des territoires du Val d'Oise par intérim ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement considéré complet en date du 6/03/12, présenté par L'AFTRP  
enregistré sous le n° 95-2012-00010 et relatif aux travaux d'assainissement pluvial de  
la zone d'aménagement concerté (ZAC) des meuniers située à BESSANCOURT.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**AFTRP - 195 rue de Bercy -  
75582 PARIS 12ème ARRONDISSEMENT**

concernant les travaux d'assainissement pluvial de la ZAC des Meuniers situé à BESSANCOURT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12/05/2012**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BESSANCOURT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de

l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BESSANCOURT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

FAIT A CERGY le, - 9 MARS 2012

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service de l'agriculture,  
de la forêt et de l'environnement  
animateur de la MISE

  
Alain CLEMENT

**PJ : arrêtés de prescriptions techniques des 11/09/2003 et 27/08/1999**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.